Le Monde
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019

# Vendre des armes à l'Arabie saoudite pour bombarder le Yémen est contraire au droit international

Les rapports de l'ONU sur la guerre au Yémen démontrent que l'Arabie saoudite se livre à des attaques contre des civils dans ce pays. Dans ce contexte, la France doit cesser de vendre des armes aux Saoudiens et respecter ses engagements internationaux, demande un **collectif de spécialistes en droit international**

Depuis peu, la justice de certains Etats (Royaume-Uni, Belgique, France et Canada) a été saisie de recours sur la légalité des transferts d'armes vers la coalition de pays dirigée par l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis. Cette guerre qui affecte une population de 27 millions de personnes a donné lieu à des crimes de guerre commis par toutes les parties au conflit.

Les rapports d'experts des Nations unies et de chercheurs indépendants sur le terrain démontrent que les forces de la coalition de pays menée par l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis ont participé à plusieurs reprises à des attaques aériennes et terrestres dont les victimes sont principalement des civils.

La guerre qui oppose la coalition prétendument destinée à soutenir le « gouvernement yéménite » contre les « insurgés houthistes » est à l'origine, selon le rapport du Armed Conflict Location & Event Data Project, de plus de 90 000 morts depuis 2015. Save the Children a dénoncé la mort indirecte de plus de 85 000 enfants de moins de 5 ans pour cette même période. Le Conseil de sécurité des Nations unies du 17 juin 2019 a déclaré que la guerre a plongé plus de 24 millions de personnes, 80 % de la population, dans une demande d'assistance humanitaire.

**Nouvelles violations**

En dépit des demandes répétées du Conseil de sécurité de l'ONU et ce depuis le 14 avril 2015, les parties au conflit ne se sont pas acquittées des obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire (DIH) et le droit international des droits de l'homme (DIDH). De nouvelles violations ont d'ailleurs été commises, le 29 juillet 2019, lors du bombardement d'un marché situé dans le nord du Yémen à Al-Thabet, dans la province de Saada. Le bilan fait état de 14 morts, dont deux enfants, et 27 blessés.

Il n'y a pas que des attaques dont les victimes sont des civils : le blocus imposé au Yémen par la coalition entraîne une famine qui touche surtout la population civile, alors que le DIH interdit *« l'utilisation de la famine contre les civils comme méthode de guerre »*, comme l'a souligné, avec justesse, le Groupe d'experts des Nations unies. Les récentes informations diffusées par le site d'investigation *Disclose* sur l'activité des navires de guerre français dans le blocus confirment l'importance de l'implication de la France.

Dans ces conditions, les Etats peuvent-ils, juridiquement, vendre des armes à l'Arabie saoudite et à ses alliés alors que le droit international interdit de transférer des armes à des Etats qui s'en servent pour le violer ? Cette interdiction est fondée, d'une part, sur les normes du droit de la responsabilité des Etats ainsi que sur celles du DIH et du DIDH, d'autre part, sur le traité des Nations unies relatif au commerce des armes.

S'agissant des premières, le droit de la responsabilité internationale de l'Etat prévoit qu'un Etat ne peut aider un autre Etat à violer le droit international. Quant au DIH, tant conventionnel que coutumier, il oblige les Etats à agir pour en faire respecter les règles. Enfin, le DIDH prévoit que les Etats s'engagent à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et d'agir en conséquence, comme le précisent les articles 55 et 56 de la charte des Nations unies.

> LES PARTIES AU CONFLIT NE SE SONT PAS ACQUITTÉES DES OBLIGATIONS QUE LEUR IMPOSE LE DROIT INTERNATIONAL

**Risque réel**

Quant au traité sur le commerce des armes, son article 6, § 3, précise qu'aucun Etat partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques s'il sait que celles-ci pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

Si l'article 6, § 3, s'avère inapplicable, l'article 7 oblige les Etats parties à s'assurer qu'un transfert d'armes ne risque pas de contribuer à des violations du DIH ou du DIDH. Pour les raisons exposées plus haut, si l'article 7 est appliqué de bonne foi, les faits présentés permettent de conclure qu'il existe un risque réel que le transfert d'armes classiques contribue à violer gravement le DIH ou le DIDH et qu'il doit donc être refusé.

Ces obligations auraient dû être respectées dès le moment où ont été portées à la connaissance des Etats exportateurs les informations sur les bombardements et le blocus du Yémen. Le Groupe d'éminents experts du Conseil des droits de l'homme des Nations unies a, dans un rapport du 9 août, demandé aux Etats de s'abstenir de fournir un soutien militaire quel qu'il soit aux parties en conflit au Yémen affirmant qu'ils pourraient en être tenus responsables.

A défaut pour les Etats exportateurs d'armes d'assumer leurs obligations, c'est donc vers les tribunaux que se sont tournés plusieurs organisations de la société civile et des défenseurs des droits fondamentaux: A ce jour, des arrêts du Conseil d'Etat belge et d'une cour d'appel du Royaume-Uni ont conduit à la suspension du transfert d'armes vers l'Arabie saoudite. En France, le tribunal administratif de Paris, saisi par l'ONG Action sécurité éthique républicaines (ASER), rejointe par l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), s'est déclaré compétent pour connaître une matière jusqu'à présent considérée comme relevant de la raison d'Etat. Il a toutefois rejeté la requête refusant aux ONG le droit de se prévaloir, dans un litige avec l'administration, de textes internationaux dont les stipulations *« ont pour objet exclusif de régir les relations entre Etats et ne créent aucun droit dont les particuliers peuvent directement se prévaloir »*.

ASER a fait appel de ce jugement et présentera une demande de renvoi préjudiciel sur la question de l'effet direct devant la Cour de justice de l'Union européenne. La Cour fédérale du Canada, tant en première instance qu'en appel, a aussi reconnu l'intérêt à agir d'un citoyen défenseur des droits de la personne, mais elle s'est abstenue d'exiger la suspension des transferts d'armes vers l'Arabie saoudite. L'adhésion récente du Canada au traité sur le commerce des armes devrait fournir de nouveaux arguments pour convaincre les juges de suivre la voie tracée par les magistrats belges et britanniques. ■

**Eric David,** *professeur émérite de droit international à l'Université libre de Bruxelles*
**Benoît Muracciole,** *président d'Action sécurité éthique républicaines*
**Daniel Turp,** *professeur de droit international à l'université de Montréal*